

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE  
L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET  
DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages*

*Sous-direction de la qualité et du développement  
durable dans la construction*

Paris, le 30 septembre 2015

*Direction générale de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises*

*Direction des sapeurs pompiers*

*Sous-direction des services d'incendie  
et des acteurs du secours*

Suite à de récents échanges avec différents acteurs de la construction et de l'incendie sur la sécurité incendie des façades, la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la Direction des sapeurs pompiers souhaitent rappeler les dispositions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation neufs en terme de sécurité incendie, ainsi que quelques recommandations pour la prise en compte du risque de propagation de l'incendie.

Tout d'abord, l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie dans les bâtiments d'habitation est actuellement le texte de référence. Il indique des exigences pour les bâtiments suivant un classement en famille qui se base sur le nombre d'étage du bâtiment. Ce classement permet notamment de graduer les exigences de sécurité incendie en fonction du risque de propagation du feu par la façade et du nombre d'étages impactés.

Les articles 12 à 14 de l'arrêté incendie habitation traitent spécifiquement des façades.

L'article 12 concerne les revêtements de façades des bâtiments de première et deuxième famille : obligation d'un parement extérieur de façade M3 (classement de réaction au feu du matériau) ou bois ou M4 avec une distance minimale entre le bâtiment et la limite de propriété.

Les articles 13 et 14 explicitent, pour les bâtiments de troisième et quatrième famille, la réaction au feu des revêtements de façades et les règles du C+D et de la masse combustible mobilisable : obligation d'un parement extérieur de façade M2 ou M3 suivant la distance avec un autre bâtiment et une limitation de la masse combustible mobilisable des matériaux mis en façade suivant la distance entre deux baies d'un étage à un autre (C+D).

Pour le dernier point ci-dessus, l'instruction technique numéro 249 relative aux façades (IT 249), datée de 1982, est référencée dans l'arrêté afin de définir le C+D et la masse combustible mobilisable pour les bâtiments de troisième et quatrième famille.

Une nouvelle version de l'IT 249 a été publiée en 2010, mais cette partie de l'arrêté du 31 janvier 1986 n'a pas été modifiée depuis. Cette nouvelle instruction technique présente notamment des solutions de mise en œuvre de façades, acceptables vis-à-vis du risque défini dans les règlements ERP et IGH.

Par ailleurs, de nouveaux éléments techniques viennent actuellement s'ajouter à ce corpus réglementaire relatif à la sécurité incendie pour les bâtiments d'habitation. En effet, des travaux sont en cours afin de caractériser le risque de différents systèmes de façade (campagnes d'essais LEPIR II). Des travaux réglementaires sur le sujet des façades des bâtiments d'habitation vont également être lancés.

Dans l'attente d'une modification réglementaire et au vu des premiers résultats d'essai, nous recommandons aux acteurs de la construction d'appliquer l'instruction technique 249 de 2010 relative aux façades pour tous les bâtiments d'habitation de troisième et quatrième famille tels que définis à l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Pour les bâtiments de première et deuxième famille, aucune exigence supplémentaire n'est requise : les exigences réglementaires actuelles sont aujourd'hui suffisantes pour ce type de bâtiment, en raison de la hauteur du bâtiment et de la probabilité d'occurrence d'un départ de feu.

Nous vous invitons à diffuser largement cette information à vos collaborateurs, ainsi qu'aux entreprises ou aux acteurs avec lesquels vous travaillez.

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le ministre chargé de la  
construction et par délégation

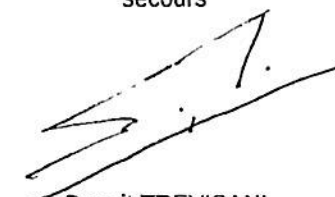
La sous-directrice de la qualité et du  
développement durable dans la  
construction



Katy NARCY

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation

Le sous-directeur des services  
d'incendie et des acteurs du  
secours



Benoit TREVISANI